

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 212.309 du 30 mars 2011

G./A.197.101/VI-18.713

En cause : **la société anonyme ATHLON
CAR LEASE BELGIUM,**

ayant élu domicile
Lozenberg, n° 5,
1932 Zaventem,

contre :

**la société coopérative à responsabilité
limitée ORES,**

ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTENDAELE et
Anne FEYT, avocats,
rue de la Source, n° 68,
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2010 par la société anonyme ATHLON CAR LEASE BELGIUM, qui demande l'annulation de la décision du 6 juillet 2010 par laquelle la société coopérative à responsabilité limitée ORES a écarté l'offre qu'elle avait présentée dans le cadre d'une procédure d'attribution d'un marché public "de leasing opérationnel de voitures de société et conseils en matière de gestion de la flotte";

Vu l'arrêt n° 206.815 du 23 juillet 2010 rejetant la demande de suspension de l'exécution de la même décision, introduite selon la procédure d'extrême urgence;

Vu la notification, par télécopieur, de l'arrêt aux parties;

Vu la note du 9 septembre 2010 de M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre

la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier notifié le 14 septembre 2010 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans les quinze jours, à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, elle est donc présumée légalement se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le trente mars deux mille onze par :

M ^{mes} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Odile DAURMONT.